



RAPPEL

TROP de TAPAGE à NOUILLY !

Faisons attention aux
nuisances sous les fenêtres
de nos voisins !



EN MATIERE DE BRUIT NOUS AVONS TOUS DES DROITS ET DES DEVOIRS !

J
O
U
R
F
É
R
I
É
=
Z
É
R
O
B
R
U
I
T

Avec l'été, les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques et autres nettoyeurs à haute pression sortent des abris. C'est l'occasion des travaux de bricolage, d'entretien, de nettoyage ou de jardinage mais aussi l'occasion de soirées festives qui se répètent et qui se prolongent parfois tard dans la nuit. Les décibels s'épanouissent, s'égayent et la tranquillité des voisins en souffre...

RAPPEL : Afin de protéger la santé et la sérénité publique, tout bruit ou tapage gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par sa durée, sa répétition ou son intensité est interdit de jour comme de nuit.

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations générées **ne peuvent être effectués que** :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- le dimanche de 10h à 12h

Ne
répondons
pas au
bruit par
le bruit !



Les transgressions au présent RAPPEL
seront poursuivies conformément aux lois
et règlements en vigueur.

RAPPEL

Relatif aux dispositions générales en matière d'environnement et de qualité de vie des citoyens

MESURES GENERALES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit (gazon inclus), sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toute nature. Cette interdiction s'étend aux résidus alimentaires d'origine animale ou végétale, aux déversements des matières de vidange **et aux déjections canines, susceptibles de souiller le village et de provoquer des chutes.**

Dans les voies livrées à la circulation publique où un service de balayage régulier n'est pas assuré par la municipalité, les propriétaires riverains sont tenus de balayer ou faire balayer, chacun au droit de leur façade, sur une largeur égale à celle de trottoir.

La consommation de boissons alcoolisées et de substances illicites est purement interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des places, parcs et jardins publics de la commune.

FEUX, FUMEE ET ODEURS

La destruction des ordures ménagères par le feu et le brûlage à l'air libre des déchets verts ménagers (éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille des haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage ainsi que l'herbe, le chaume ou la paille) est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal. De la même façon, toute combustion de bois verts, résidus mouillés, matières synthétiques ou caoutchoutées et de tous matériaux susceptibles de dégager des fumées épaisses, nocives et malodorantes, pouvant incommoder, présenter un danger pour le voisinage et constituer une gêne pour la circulation, est totalement défendue.

L'utilisation du barbecue est autorisée dans les propriétés privées sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage. Il doit être placé à une distance raisonnable des limites de propriété et en tout état de cause à 8 mètres minimum des ouvertures des habitations voisines

MESURES VISANT LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Pour la sécurité de tous (riverains, automobilistes et animaux), **il est obligatoire que les chiens soient tenus en laisse lors de déplacement sur la voie publique.** Tout propriétaire ou gardien doit prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à éviter que son ou ses animaux n'incommodent le voisinage ou ne troublent la tranquillité publique, notamment par des aboiements répétés.